

C-477

Second Session, Thirty-sixth Parliament,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-477

An Act to provide for evaluations of statutory programs

First reading, April 13, 2000

MR. WILLIAMS

C-477

Deuxième session, trente-sixième législature,
48-49 Elizabeth II, 1999-2000

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-477

Loi pourvoyant à l'évaluation des programmes législatifs

Première lecture le 13 avril 2000

M. WILLIAMS

SUMMARY

This enactment provides for the regular evaluation of continuing government programs funded by statutory appropriations by a program evaluation process set by the President of the Treasury Board on a prescribed cycle. The House of Commons may, on the recommendation of a committee, require a special evaluation at an earlier time.

The Auditor General of Canada may review any evaluation and is required to review and report to the House of Commons on any evaluation of a statutory program that costs \$250,000,000 a year or more.

The evaluation is to be prepared by the responsible Minister and tabled in the House. It may then be referred for committee consideration together with any report of the Auditor General of Canada on the evaluation. The committee carries out its work in accordance with the instructions of the House. The Government must present to the House a response to the committee's report.

The enactment covers statutory programs funded partly or entirely by federal public funds and would thus also apply to federal/provincial programs that receive federal funds. It also covers programs established by federal legislation that are self-funding. It does not cover programs provided by Crown corporations and agencies, or the general administration of government departments, Parliament or the courts.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire at the following address:
<http://www.parl.gc.ca>

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de pourvoir à l'évaluation régulière des programmes du gouvernement financés par des crédits législatifs selon une procédure d'évaluation des programmes établie par le président du Conseil du Trésor en vertu d'un cycle fixé par arrêté. La Chambre des communes peut, sur recommandation d'un comité, exiger une évaluation spéciale avant le terme fixé.

Le vérificateur général du Canada peut examiner toute évaluation et il est tenu de le faire et de soumettre un rapport à la Chambre des communes relativement à toute évaluation d'un programme législatif dont les dépenses sont égales ou supérieures à 250 millions de dollars par année.

Le ministre responsable de l'administration d'un programme est chargé d'en faire l'évaluation et de soumettre le rapport d'évaluation à la Chambre des communes. Le rapport d'évaluation et tout rapport du vérificateur général concernant la même évaluation peuvent être alors déferés à un comité de la Chambre pour étude. Le comité se conformera aux directives de la Chambre. Le gouvernement doit fournir à la Chambre une réponse au rapport du comité.

Le texte s'applique aux programmes financés en tout ou en partie par des fonds publics fédéraux de sorte que les programmes à frais partagés entre le fédéral et les provinces sont aussi visés. Il s'applique aussi aux programmes établis par des lois fédérales qui s'autofinancent. Il ne vise ni les sociétés et organismes d'État, ni l'administration générale des ministères du gouvernement, non plus que le Parlement et les tribunaux.

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire » à
l'adresse suivante:
<http://www.parl.gc.ca>

BILL C-477

An Act to provide for evaluations of statutory programs

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

SHORT TITLE

Short title **1.** This Act may be cited as the *Statutory Program Evaluation Act*.

INTERPRETATION

Definitions **2.** The definitions in this section apply in this Act.

“evaluation cycle”
« cycle
d’évaluation » “evaluation cycle” means the number of years between an initial evaluation and a subsequent evaluation of a statutory program.

“evaluation year”
« exercice
d’évaluation » “evaluation year” means the initial evaluation year and the years in which subsequent evaluations are to be held pursuant to section 3.

“expenditure”
« dépense » “expenditure” means a payment of public funds made under the authority of any Act of Parliament.

“government evaluation standards”
« normes
gouvernementales
d’évaluation » “government evaluation standards” means standards of carrying out an evaluation of a statutory program, established by the President of the Treasury Board pursuant to section 4.

“program”
« programme » “program” means a service, payment, protection or other benefit for the public or to serve a common purpose for defined individuals or organizations that is authorized by or pursuant to an Act of Parliament
(a) for which an expenditure is made, or
(b) for which money is collected from individuals or organizations or a class of individuals or organizations to provide a

PROJET DE LOI C-477

Loi pourvoyant à l’évaluation des programmes législatifs

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé **1.** *Loi sur l’évaluation des programmes législatifs*. 5

DÉFINITIONS

Définitions **2.** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« cycle d’évaluation » Nombre d’exercices qui séparent deux évaluations successives d’un même programme législatif. 10
« cycle d’évaluation »
“evaluation cycle”

« dépense » S’entend du paiement de sommes d’argent sur le Trésor sous le régime d’une loi fédérale. « dépense »
“expenditure”

« évaluation de programme » Évaluation d’un programme législatif conformément aux normes gouvernementales d’évaluation afin de déterminer : 15
« évaluation de programme »
“program evaluation”

a) les objectifs d’ordre public que le programme doit atteindre;

b) l’efficacité du programme à atteindre ses objectifs; 20

c) l’efficacité avec laquelle le programme est fourni;

d) les moyens différents de mieux satisfaire à l’objet du programme.

« exercice d’évaluation » Exercice au cours duquel la première évaluation d’un programme et ses évaluations subséquentes doivent avoir lieu en vertu de l’article 3. 25
« exercice d’évaluation »
“evaluation year”

« normes gouvernementales d’évaluation » S’entend des normes d’évaluation des 30
« normes gouvernementales d’évaluation »
“government evaluation standards”

service, payment, protection or benefit for the same or different individuals or organizations or the same or a different class of individuals or organizations

in more than one fiscal year and includes the administration of the service, payment, protection or other benefit, but does not include

(c) the general administration of the Government or a department of the Government mentioned in Schedule I of the *Financial Administration Act*;

(d) Parliament;

(e) the courts; or

(f) any part of the operation of a Crown corporation or parent Crown corporation mentioned in Schedule II or III of the *Financial Administration Act*.

“program evaluation”
« évaluation de programme »

“program evaluation” means the evaluation of a statutory program in conformity with Government evaluation standards to determine

(a) what are the public policy objectives that the program is designed to achieve;

(b) its effectiveness in meeting its objectives;

(c) the efficiency by which it is delivered; and

(d) whether its purpose could be better fulfilled by different means.

“statutory program”
« programme législatif »

“statutory program” means a program for which expenditure is authorized by an Act of Parliament, other than an appropriation Act, for a year or years subsequent to the year in which the Act was enacted.

PROGRAM EVALUATION

Program evaluation cycle

3. (1) The President of the Treasury Board shall, by order,

(a) within six months after the coming into force of this Act, for every statutory program under which an expenditure has been made prior to the commencement of this Act, prescribe a fiscal year no later than the

grammes législatifs établies par le président du Conseil du Trésor en vertu de l'article 4.

5 « programme » Service, paiement, protection ou autre avantage, — y compris ses frais d'administration — fourni au public ou destiné à servir une fin commune en faveur de particuliers ou d'organismes définis, autorisé par une loi fédérale ou en vertu d'une telle loi à l'égard duquel il y a, pendant plusieurs exercices :

« programme »
“program”

a) soit dépense d'argent;

b) soit perception d'argent des particuliers ou organismes ou classes de particuliers ou d'organismes auxquels il est fourni ou de particuliers ou d'organismes différents de ceux auxquels il est fourni.

Ne sont pas des programmes, pour l'application de la présente loi :

c) l'administration générale du gouvernement ou d'un ministère du gouvernement dont le nom figure à l'annexe I de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;

d) l'administration du Parlement;

e) l'administration des tribunaux;

f) les opérations des sociétés d'État ou des sociétés d'État mères dont le nom figure à l'annexe II ou III de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

« programme législatif » Programme dont les dépenses sont autorisées en vertu d'une loi du Parlement, autre qu'une loi de crédits, pour l'exercice ou les exercices après celui au cours duquel cette loi est adoptée.

« programme législatif »
“statutory program”

ÉVALUATION DES PROGRAMMES

3. (1) Le président du conseil du Trésor :

a) dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, détermine par arrêté, parmi les sept exercices suivant l'entrée en vigueur de la présente loi,

Cycle d'évaluation des programmes

seventh fiscal year after the commencement of this Act as an initial evaluation year for the statutory program and, subject to subsections (2) and (3), prescribe the evaluation cycle for the statutory program; and 5
 (b) within six months after the coming into force of an Act authorizing a statutory program for which the first expenditure is made on or after the commencement of this Act, prescribe a fiscal year no later than the seventh fiscal year after the first expenditure under the statutory program as an initial evaluation year for the statutory program and, subject to subsections (2) and (3), prescribe the evaluation cycle for the 15 statutory program.

l'exercice au cours duquel doit être faite la première évaluation de tout programme législatif pour lequel des dépenses ont déjà été faites au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi. Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il fixe également le cycle d'évaluation de ce programme législatif; 5
 b) dans les six mois suivant l'entrée en vigueur d'une loi autorisant la création d'un programme législatif pour lequel les premières dépenses ont été faites au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ou plus tard, détermine par arrêté, parmi les sept premiers exercices après l'engagement des premières dépenses en vertu de ce 15 programme, l'exercice au cours duquel doit être faite la première évaluation du programme législatif. Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il fixe également le cycle d'évaluation de ce programme législatif. 20

Maximum period of cycle

(2) The evaluation cycle of a statutory program shall not exceed ten years.

(2) Le cycle d'évaluation d'un programme législatif ne peut dépasser dix exercices.

Cycle maximal d'évaluation

Special evaluation

(3) Notwithstanding any evaluation cycle set pursuant to this section, the House of Commons may, by order, following the recommendation of a committee of the House, require a program evaluation of a statutory program at a time specified in the order.

(3) Par dérogation au cycle d'évaluation établi en vertu du présent article, la Chambre des communes peut, par ordre, sur recommandation d'un de ses comités, exiger l'évaluation d'un programme législatif dans les délais qu'elle fixe dans cet ordre.

Évaluation spéciale

Standards

4. The President of the Treasury Board shall consult with experts in the private and public sector respecting accepted professional standards for program evaluations and, taking into account such professional standards, shall, by order, establish Government evaluation standards. 30

4. Le président du Conseil du Trésor doit obtenir l'avis d'experts des secteurs public et privé afin de déterminer quelles sont les normes professionnelles pratiquées pour l'évaluation des programmes et, compte tenu de ces normes professionnelles, établir, par arrêté, les normes gouvernementales d'évaluation. 35

Normes

Criteria for setting evaluation cycle

5. In setting an initial evaluation year and evaluation cycle for a statutory program, the President of the Treasury Board shall, so far as is practicable, set program evaluation cycles according to the following criteria: 35

5. Le président du Conseil du Trésor se conforme, autant que possible, aux critères suivants lorsqu'il détermine l'exercice de la première évaluation des programmes législatifs et fixe le cycle d'évaluation de ces programmes : 40

Critères d'établissement des cycles d'évaluation

(a) no more than 20 per cent and no less than 10 per cent of all statutory programs should be subject to evaluation under this Act in any fiscal year; 40

a) au moins dix pour cent et au plus vingt pour cent de tous les programmes législatifs doivent faire l'objet d'une évaluation au cours d'un même exercice; 45

(b) initial evaluation dates should be set for statutory programs so as to maintain, for each department of Government, a similar

b) l'exercice au cours duquel la première évaluation d'un programme législatif a lieu

	amount of responsibility to carry out evaluations in every year; and (c) no more than one of the five statutory programs involving the greatest expenditure should be evaluated in any one year.	5	est fixé de manière que les ministères du gouvernement aient une responsabilité à peu près égale d'un exercice à l'autre en matière d'évaluation; c) pas plus d'un des cinq programmes législatifs comportant les plus forts montants de dépenses ne fera l'objet d'une évaluation au cours d'un même exercice.	5	
Discontinued programs	6. (1) A statutory program that is discontinued before the commencement of an initial evaluation year is subject to evaluation under this Act in the fiscal year following the fiscal year in which it was discontinued.	10	6. (1) S'il est mis fin à un programme législatif avant qu'il ait fait l'objet d'une première évaluation, il est évalué au cours de l'exercice suivant celui pendant lequel il y est mis fin.	10	Programmes abandonnés
Discontinued programs	(2) A statutory program that is discontinued between evaluation years shall be subject to a final evaluation in the year following its discontinuance if required by the House of Commons pursuant to subsection 3(3).	15	(2) S'il est mis fin à un programme législatif entre deux exercices d'évaluation pour ce programme, il fait l'objet d'une dernière évaluation au cours de l'exercice suivant celui pendant lequel il y est mis fin si la Chambre des communes le demande conformément au paragraphe 3(3).	20	Programmes abandonnés
Evaluation of program by Minister	7. (1) The Minister responsible for the administration of a statutory program shall cause an evaluation for the program to be prepared covering the period described in subsections (2) and (3).	20	7. (1) Le ministre responsable de l'administration d'un programme législatif fait procéder à son évaluation à l'égard des exercices mentionnés aux paragraphes (2) et (3).		Évaluation du programme par le ministre responsable
Start of evaluation period	(2) The evaluation period shall start (a) at the end of the period covered by the previous evaluation of the statutory program; or (b) if no previous program evaluation has been carried out, at the start of the statutory program or ten years before the end of the evaluation period, whichever is the later date.	25	(2) La période d'évaluation commence : a) immédiatement après la période sur laquelle a porté la dernière évaluation du programme; b) dans le cas d'un programme qui n'a pas encore été évalué, au début de l'application du programme législatif ou dix exercices avant la fin de sa période d'évaluation, selon le dernier de ces événements à survenir.	25	Début de la période d'évaluation
End of evaluation period	(3) The evaluation period shall end at the end of the fiscal year preceding the evaluation year.	30	(3) La période d'évaluation se termine à la fin de l'exercice précédant l'exercice d'évaluation.	35	Fin de la période d'évaluation
Evaluation laid before House of Commons	(4) The Minister shall ensure that the program evaluation is completed within one hundred and fifty days after the end of the evaluation year and shall lay it before the House of Commons on one of the first thirty days on which the House sits following its completion.	35	(4) Le ministre responsable de l'application d'un programme législatif veille à ce que l'évaluation du programme soit terminée au plus tard cent cinquante jours après la fin de l'exercice d'évaluation et en fait déposer le rapport devant la Chambre des communes dans les trente jours de séance de la Chambre suivant l'établissement du rapport.	40	Rapport d'évaluation déposé auprès de la Chambre des communes

REVIEW BY AUDITOR GENERAL

Review of
evaluation by
Auditor
General

8. (1) The Auditor General of Canada may review any program evaluation and submit a report on it to the House of Commons.

Programs
over \$250
million a year

(2) In the case of a program evaluation covering a statutory program under which the average annual disbursement in the three fiscal years preceding the evaluation has been more than two hundred and fifty million dollars, the Auditor General of Canada shall review the program evaluation and submit a report on it to the House of Commons.

Method of
reporting

(3) A report on a program evaluation by the Auditor General of Canada made under this Act shall be submitted to the House of Commons in the same manner and at any time the Auditor General of Canada may make a report to the House under the *Auditor General Act*.

STANDING COMMITTEE CONSIDERATION

Standing
committee
consideration

9. After being laid before the House, a program evaluation and any report of the Auditor General of Canada that refers to it may be referred to such standing committee of the House as the House may name for the purpose, and the committee shall take the evaluation and report under consideration and may hold public hearings if the House so orders.

Response by
Government

10. A report by a standing committee under section 9 shall be deemed to be accompanied by a request for a response by the Government pursuant to the *Standing Orders* of the House of Commons.

EXAMEN PAR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

8. (1) Le vérificateur général du Canada peut examiner toute évaluation de programme et soumettre un rapport à ce sujet à la Chambre des communes.

Examen de
l'évaluation
par le
vérificateur
général

(2) L'évaluation d'un programme législatif dont les dépenses moyennes au cours des trois exercices précédant l'évaluation dépassent deux cent cinquante millions de dollars fait l'objet d'un examen de la part du vérificateur général du Canada qui soumet un rapport à ce sujet à la Chambre des communes.

Programmes
de plus de
250 millions
de dollars par
an

(3) Le rapport relatif à l'évaluation d'un programme que le vérificateur général du Canada soumet à la Chambre des communes l'est selon les modalités et aux moments prévus pour ses propres rapports à la Chambre des communes en vertu de *Loi sur le vérificateur général*.

Forme du
rapport

EXAMEN PAR UN COMITÉ PERMANENT

9. Dès qu'ils ont été déposés à la Chambre, le rapport d'évaluation d'un programme et le rapport du vérificateur général du Canada qui a trait à cette évaluation peuvent être déférés à un comité permanent de la Chambre que celle-ci désigne à cette fin. Le comité étudie l'évaluation et le rapport et peut tenir des auditions publiques si la Chambre l'enjoint de le faire.

Examen par
un comité
permanent

10. Le rapport du comité permanent mentionné à l'article 9 est réputé comporter une demande au gouvernement de fournir une réponse au rapport conformément au *Règlement* de la Chambre des communes.

Réponse du
gouvernement